

verseront semi-annuellement, tel que ci-après mentionné, la moitié du prix de vente entre les mains de Sa Majesté, ses héritiers, successeurs et ayants cause, rendant en même temps à Sa Majesté, ses héritiers, successeurs et ayants cause, un compte détaillé des dépenses et recettes faites et reçues par les dits fidéicommissaires dans les prémisses.

Et les dits fidéicommissaires remettront, en même temps, à la dite compagnie ou à ses ayants cause, ou aux deux, en proportion de leurs droits respectifs, l'autre moitié du produit net des dites ventes, et en rendront un compte détaillé à sa dite compagnie et à ses ayants cause, et le dit compte détaillé et ces partage et paiement du produit net, seront rendus et faits par les dits fidéicommissaires, au moins deux fois chaque année, et à des intervalles de six mois, savoir : le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année ; le premier compte détaillé devant être rendu et les premiers partage et paiement devant être faits le premier jour de janvier 1884. Et la compagnie, pour elle-même et pour ses ayants cause, s'engage et s'oblige de plus, qu'en considération des prémisses et de la somme d'une piastre, duement et fidèlement payée par Sa Majesté, dont reçu est par le présent reconnu, elle garantira et elle garantit par la présente : 1. Que les dits fidéicommissaires transporteront à Sa Majesté, ses héritiers, successeurs ou ayants cause, libres de toutes charges, et gratuitement, les lettres qui pourront être choisies, comme susdit, par le dit ministre ou ses successeurs en charge, pour des emplacements destinés aux édifices du gouvernement ou à d'autres bureaux publics ; 2. Rendront duement un compte détaillé à Sa Majesté, ses héritiers, successeurs ou ayants cause, tel que précédemment stipulé ; et 3. Remettront duement à Sa Majesté, ses héritiers, successeurs ou ayants cause, la moitié du produit net de la vente des dits lots de ville. Le tout tel que précédemment stipulé ; et à défaut des dits fidéicommissaires de remplir les devoirs susdits, que la dite compagnie transportera elle-même ou fera transporter à Sa Majesté, ses héritiers, successeurs ou ayants cause, les terres qui pourront être choisies, comme susdit, par le dit ministre ou ses successeurs en charge, aux frais et dépens de la dite compagnie, et fera elle-même préparer et donner le susdit compte détaillé requis à Sa Majesté, ses héritiers, successeurs ou ayants cause, et remettra elle-même à Sa Majesté, ses héritiers, successeurs ou ayants cause, une somme égale à la moitié du produit net de la vente des dits lots de ville, le tout en lieu et place des dits fidéicommissaires, et dans les trois mois à compter du défaut des dits fidéicommissaires ; et que la dite compagnie garantira Sa Majesté, ses héritiers, successeurs ou ayants cause, et l'indemnifiera de toutes pertes et dommages que Sa Majesté pourra subir ou éprouver à raison du défaut des fidéicommissaires d'accomplir duement leurs obligations et devoirs, et d'administrer fidèlement leur fidéicommiss, tel que précédemment stipulé et indiqué.

En foi de quoi le dit ministre, représentant Sa Majesté, tel que susdit, a posé son seing et sceau, et les dits secrétaire et président ont signé au nom de la dite compagnie et ont apposé le sceau commun de la dite compagnie, et les dits fidéicommissaires ont apposé leurs seings et sceaux au jour et en l'année susdits.

Signé, scellé et délivré en présence de  
WM. M. GORDEN, quant à la signature du sous-ministre de l'intérieur.

A. BROWNING, Montréal, quant à la signature de George Stephen, C. Drinkwater, W. B. Scarth, Donald A. Smith et R. B. Angus.

W. H. CANNIFF, de la cité de Toronto, quant à la signature de E. B. Osler.

A. M. BURGESS, [L.S.]  
*Sous-ministre de l'intérieur.*

GEORGE STEPHEN, [L.S.]  
*Président de la Cie du ch. de fer du Pacifique.*  
C. DRINKWATER, [L.S.]  
*Secrétaire de la Cie du ch. de fer du Pacifique.*  
W. B. SCARTH, [L.S.]  
DONALD A. SMITH, [L.S.]  
R. B. ANGUS, [L.S.]

EDMUND B. OSLER, [L.S.]